

## **L'acte de chasse :**

---

### **1 – Ce qui constitue un acte de chasse :**

La définition de **l'acte de chasse** est au premier alinéa de l'**article L420-3 du code de l'environnement** :

« *Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.* »

Ainsi, l'acte de chasse est un **acte intentionnel** de :

**Recherche** OU **poursuite** OU **attente** - **du gibier**

Dont **le But** OU **Résultat** = **Capture** OU **Mort** - **du gibier**

Pour autant, le fait d'être présent avec une arme de chasse, sur un territoire de chasse, n'est pas forcément constitutif d'un acte de chasse. Un chasseur avec son arme peut par exemple traverser un territoire sur lequel il n'a pas le droit de chasse, pour se rendre (sans chasser) sur le territoire de chasse sur lequel il a le droit de chasse.

Inversement, un individu peut faire acte de chasse sans fusil ou carabine de chasse. Poser un collet à étranglement pour prélever un sanglier est bien un « *acte volontaire* » d'« *attente du gibier ayant pour but la capture ou la mise à mort* ».

---

### **2 – Ce qui ne constitue pas un acte de chasse :**

Le législateur (Article « L 420-3 du code de l'environnement ») précise également aux alinéas suivant, **les comportements qui ne sont pas des actes de chasse :**

- **L'acte préparatoire et le repérage non armé sur le territoire de chasse peuvent donc se réaliser sans constituer un acte de chasse.**

Ils peuvent par exemple se faire très tôt le matin, en « temps de nuit » alors que l'acte de chasse est contraint par des horaires à l'article L 424-4 du code de l'environnement.

**Article L 424-4 du code de l'environnement :** « *Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* » / « *Il (permis de chasser) donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le*

*lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6. ».*

- L'auxiliaire de chasse peut rechercher le gibier sans que cela ne constitue un acte de chasse.

L'auxiliaire de chasse est un accompagnateur du chasseur. Il peut rechercher le gibier sans être titulaire du permis de chasser. Il peut rechercher ce gibier mais il ne peut pas le poursuivre.

- L'achèvement de l'animal mortellement blessé, ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse.

L'animal aux abois est une expression du vocabulaire de la vénerie (la chasse à courre). Lorsque les chasseurs poursuivent le cerf pendant un long moment, l'animal épuisé est obligé de s'arrêter et se retrouve encerclé des chiens qui aboient. On dit que le cerf était aux abois.

Cet achèvement de l'animal mortellement blessé ou aux abois, pourra alors être réalisé dérogatoirement du droit de la chasse. Par un auxiliaire de chasse, ou en dehors des heures légales de chasse par exemple.

- La recherche au sang par un conducteur de chien de sang ne constitue pas un acte de chasse.

La recherche d'un animal blessé ou le contrôle d'un tir **par un conducteur de chien de sang** peut se faire par exemple le lendemain d'un jour de chasse, un jour de fermeture de la chasse car cette recherche ne constitue pas un acte de chasse.

- Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, ne constituent pas des actes de chasse, s'ils sont autorisés par l'autorité administrative.

- La récupération des chiens perdus sur autrui, à la fin de l'action de chasse, ne constitue pas une infraction.

Ainsi les chiens perdus sur autrui ne sont pas considérés en divagation. Également, le fait pour le chasseur de récupérer ses **chiens perdus** sur autrui à la fin de l'action de chasse n'est pas constitutif de l'infraction de chasse sur terrain d'autrui sans son consentement. Pour autant, faire chasser intentionnellement ses

chiens sur autrui sera constitutif de cette infraction réprimée à l'article R 428-1 du code de l'environnement.

**Article R428-1 du code de l'environnement :** « I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser : 1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ; »

---

**Raisonnement :**

Pour savoir s'il y a infraction, il convient au regard des faits constatés de diagnostiquer s'il y a acte de chasse ou pas.

Lorsqu'il y a acte de chasse, il faut s'assurer que cet acte de chasse n'est pas constitutif d'une infraction au regard des conditions législatives ou réglementaires quant au temps de chasse, au lieu de chasse, aux modes et moyens de chasse.